

Si toutes les explications qui précèdent montrent de quelle importance est l'enseignement religieux du peuple, Nous devons avoir le plus vif souci de maintenir toujours en vigueur, ou, si elle est négligée quelque part, de restaurer cette diffusion de la Doctrine chrétienne qui, pour employer le langage de Notre prédécesseur Benoit XIV, est l'institution la plus utile à la gloire de Dieu et au salut des âmes (23).

Voulant donc, Vénérables Frères, pourvoir à cette fonction très importante de l'apostolat suprême, et réaliser partout en une si grave matière une pratique unique et uniforme, Nous ordonnons rigoureusement, en vertu de Notre autorité apostolique, l'observation et l'exécution, dans tous les diocèses, des règles qui suivent :

PRESCRIPTIONS PONTIFICALES

I. Que tous les curés, et en général tous ceux qui exercent le ministère des âmes, enseignent, d'après le petit livre du catéchisme, aux garçons et aux petites filles, ce qu'ils doivent tous croire et faire pour atteindre au salut, et cela pendant l'espace d'une heure entière, tous les dimanches et jours de fête de l'année, sans en excepter un seul.

II. Que les curés, à des époques fixes de l'année, préparent garçons et filles, par une instruction continue de plusieurs jours, à la réception convenable des sacrements de pénitence et de confirmation.

III. Que de même, et avec un soin absolument particulier, ils disposent les jeunes garçons et les jeunes filles à s'approcher saintement pour la première fois de la sainte Table, par d'opportunes instructions et exhortations faites tous les jours du Carême et, si c'est nécessaire, d'autres jours encore après les fêtes pascales.

(23) Constit. *Etsi minime*, 13.